

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-080/T078

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING DU BOULODROME DU 1^{er} AU 7 AVRIL 2024 A L'OCCASION DES JOURNEES DE L'HABITAT ET DU FORUM DE L'EMPLOI, DES METIERS ET DE LA FORMATION

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par le Comité d'Action Economique,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le stationnement parking du boulodrome qui est susceptible de rassembler un grand nombre d'exposants,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le **parking du boulodrome**, à l'exception de ceux des organisateurs, des exposants et des personnes à mobilité réduite :

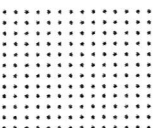
- **du vendredi 5 avril 2024 au dimanche 7 avril 2024, lors des Journées de l'Habitat.**
- **le jeudi 11 avril 2024, à l'occasion du Forum de l'Emploi.**

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules sera également interdit aux dates citées à l'article 1^{er} :

- sur le chemin accédant au parking du boulodrome,
- devant les accès pompiers au droit du bâtiment côté Est et Ouest,
- sur la totalité de la rue du Mont Blanc.

Alinéa 2 : Le stationnement des véhicules des visiteurs sera organisé sur la place des Anciennes Casernes. Un fléchage indiquera la direction du boulodrome.

Article 3 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.



Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Comité d'Action Economique « Rumilly – Alby Développement »,
- CPF NESTLE rue du Mont Blanc 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian DULAC

